



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Plan de Prévention des Risques Miniers

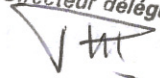
Bassin houiller d'Ahun

Règlement

Pour copie conforme



POUR LE PRÉFET
le Directeur délégué.


Pierre MÉDOC

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET, le 11 MAI 2012
LE PRÉFET

Signé : Claude SERRA

Direction départementale des territoires de la Creuse

Cité administrative – BP 147 – 23003 Guéret cedex

Tél : 05 55 61 20 23 – Fax : 05 55 61 20 21

Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement du Limousin
Immeuble Pastel – CS 53218

22, rue des Pénitents Blancs – 87032 Limoges cedex 1

Tél : 05 55 12 90 00 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : DREAL-Limousin@developpement-durable.gouv.fr

Sommaire

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d'application du Plan de Prévention des Risques

Effets du Plan de Prévention des Risques

TITRE II : RÈGLES D'URBANISME

Chapitre I : Dispositions applicables en zone rouge (R1 à R4)

Article 1 - occupations et utilisations du sol interdites

Article 2 - occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

Article 3 - particularités liées aux zones R2, R3 et R4

Chapitre II : Dispositions applicables en zone jaune (J1 et J2)

Article 1 - occupations et utilisations du sol interdites

Article 2 - occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

Article 3 - particularités liées à la zone J2

Chapitre III : Dispositions applicables en zone bleue (B1 à B4)

Article 1 - occupations et utilisations du sol interdites

Article 2 - occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

Article 3 - particularités liées aux zones B2, B3 et B4

Chapitre IV : Dispositions applicables en zone verte (V1 à V4)

Article 1 - occupations et utilisations du sol interdites

Article 2 - occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

Article 3 - particularités liées aux zones V2 et V3

Article 4 - zone V4

TITRE III : MESURES LIÉES À LA CONSTRUCTION

TITRE IV : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Mesures obligatoires relatives à l'information préventive

Mesures obligatoires relatives à l'organisation des secours

Mesures obligatoires pour les concessionnaires de réseaux

Titre I : Dispositions générales

Champ d'application du plan de prévention des risques

Les arrêtés préfectoraux n° 2000-1764 du 14 novembre 2000 et n° 2005-1067 du 12 septembre 2005 prescrivent un Plan de Prévention des Risques Miniers sur l'ensemble des concessions minières accordées appelées Ahun Nord et Ahun Sud. Les communes concernées sont au nombre de six :

- Issoudun-Létrieix
- Lavaveix-les-Mines
- Moutier-d'Ahun
- Saint-Martial-le-Mont
- Saint-Médard-la-Rochette
- Saint-Pardoux-les-Cardes

Toutefois, les études n'ont cartographié aucun aléa sur la commune d'Issoudun-Létrieix. Par conséquent, le présent plan de prévention des risques miniers ne s'applique pas à cette commune.

Il a pour objectif de lutter contre les risques miniers et principalement d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Pour cela, il définit, dans les zones directement ou indirectement exposées aux risques, des interdictions ou des prescriptions relevant des règles d'urbanisme et de construction qui s'appliqueront tant à la gestion des projets d'installations nouvelles qu'à celle des biens et activités existants. Il détermine également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre.

Effets du plan de prévention des risques

Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il est annexé aux documents d'urbanisme (POS, PLU...) conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions de ce document sont opposables à toute personne physique ou morale réalisant des travaux ou utilisant le territoire concerné.

Le non-respect des règles du plan de prévention des risques donne la possibilité pour les assurances de déroger aux règles d'indemnisation.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

En cas d'évolution des connaissances, le plan de prévention des risques miniers pourra être révisé ou modifié dans les conditions prévues par les articles L.562-4-1, R.562-10, R.562-10-1 et 2 du code de l'environnement.

Sur le bassin houiller d'Ahun, l'expert GEODERIS a identifié trois grandes familles d'aléas miniers :

- aléas liés aux mouvements de terrain
 - effondrements localisés (fort, moyen, faible) mettant la sécurité des personnes en jeu
 - tassements mettant la sécurité des biens en jeu
- aléas liés à l'émission de gaz
- aléas liés à la présence de terrils (glissement superficiel et échauffement)

La première famille d'aléas miniers (mouvements de terrain) est la plus importante. Le croisement de ces aléas avec les enjeux conduit à différents niveaux de risque sur le territoire : chacun est représenté par une nuance de couleur sur le zonage réglementaire (rouge, bleu...).

Ainsi, quatre types de zones sont identifiés :

- **zone jaune** correspondant à des secteurs qui sont indirectement exposés aux risques. Ces terrains sont affectés par des aléas miniers sur lesquels aucun enjeu particulier (actuel ou futur) n'a été répertorié. Ces secteurs sont donc à préserver pour ne pas aggraver le risque.

Principe général : ces zones sont réputées inconstructibles comme le définit le présent règlement.

- **zone rouge** correspondant à des secteurs qui sont directement exposés à un risque élevé pouvant mettre en cause la sécurité des personnes.

Principe général : ces zones sont réputées inconstructibles et seul l'entretien du bâti existant reste possible comme le définit le présent règlement.

- **zone bleue** correspondant à des secteurs qui sont directement exposés à un risque modéré pouvant mettre en cause la sécurité des personnes.

Principe général : ces zones sont réputées inconstructibles mais les transformations du bâti existant peuvent être autorisées moyennant le respect des prescriptions définies dans le présent règlement.

- **zone verte** correspondant à des secteurs qui sont directement exposés à un risque faible pouvant mettre en cause la sécurité des biens.

Principe général : dans ces zones, les constructions peuvent être autorisées moyennant le respect des prescriptions définies dans le présent règlement.

Les secteurs non zonés dits "zones blanches" correspondent à des zones sans risque minier prévisible et ne figurent donc pas en tant que telles sur le zonage réglementaire.

Par conséquent, dans ces zones, aucune contrainte particulière liée aux risques miniers ne s'impose aux biens et installations futures ou existantes.

Pour chacune de ces zones, la présence ou pas des autres aléas miniers (émission de gaz et aléas liés aux terrils) conduit à différentes combinaisons qui définissent alors des sous-zones (B1, B2, B3...).

Par exemple, les combinaisons d'aléas sur la zone bleue définie précédemment sont les suivantes :

Zone bleue sans autre aléa supplémentaire => B1

Zone bleue plus l'aléa émission de gaz de mine => B2

Zone bleue plus les aléas liés aux terrils => B3

Zone bleue plus l'aléa émission de gaz de mine et les aléas liés aux terrils => B4

Titre II : Règles d'urbanisme

Chapitre I

Dispositions applicables en zone rouge (R1 à R4)

Ces zones correspondent aux secteurs exposés directement à un risque élevé.

La notion *d'exposition directe* correspond aux secteurs où des enjeux particuliers (actuels ou futurs) ont été identifiés et la notion de *risque élevé* découle de la présence des aléas effondrement localisé fort ou moyen.

Dans ces zones, le but principal est de protéger la sécurité des personnes, c'est pourquoi, d'une façon générale, ces zones sont réputées inconstructibles et seul l'entretien du bâti existant reste possible.

Article 1^{er} – occupations et utilisations du sol interdites

- les constructions nouvelles et ouvrages de quelque nature que ce soit, sauf ceux prévus à l'article 2 ci-après
- les extensions de bâtiments existants sauf celles prévues à l'article 2 ci-après
- l'augmentation du nombre de logements
- les changements de destination en vue d'une activité artisanale, commerciale, industrielle, agricole, de loisirs ou de services
- la création de camping-caravaning, de parc résidentiel de loisirs ou d'aire pour gens du voyage ainsi que l'utilisation des caravanes en habitation temporaire
- la création de tout établissement recevant du public
- la création d'une installation de stockage de déchets inertes
- la création des dépôts ou stockages de tout matériau ou produit qui pourraient induire une pollution ou une aggravation des dégradations lors de l'apparition d'un phénomène lié aux aléas miniers
- la création des ouvrages d'épuration d'eaux usées
- la réalisation de déblais ou de remblais définitifs sauf ceux rendus nécessaires aux travaux de renforcement ou de sécurisation des bâtis, ouvrages et infrastructures existants
- la reconstruction des bâtiments volontairement démolis ou détruits par un sinistre de quelque nature que ce soit (minier ou pas)

Article 2 – occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

Sont autorisés sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée :

- les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve d'être de faible vulnérabilité tels que la pose de lignes ou de câbles, les travaux d'infrastructure routière, les installations nécessaires à la prévention des risques majeurs. La conception et le dimensionnement de ces ouvrages ainsi que les travaux devront prendre en compte les risques miniers
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques miniers comme le renforcement des fondations à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Une étude géotechnique détaillée devra être réalisée au préalable par un bureau d'études afin d'apprécier l'impact des travaux prévus. Quant aux travaux de renforcement, ils devront être préconisés par une étude du bâtiment réalisée par un bureau d'études spécialisé
- la construction de piscine sous réserve qu'elle soit non couverte et non enterrée
- la construction ou l'extension d'annexe (garage, abri de jardin...) sous réserve qu'elle ne soit pas à usage d'habitation
- les changements de destination en habitation sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements et de ne pas augmenter la surface de plancher
- l'aménagement des combles sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes à mobilité réduite
- l'implantation d'équipements type pylône ou éolienne sous réserve que leur conception et leur dimensionnement prennent en compte les risques miniers. Une étude détaillée devra être réalisée pour vérifier la faisabilité et définir les préconisations à mettre en œuvre afin de prendre au mieux en compte les aléas susceptibles de se produire

Article 3 – particularités liées aux zones R2, R3 et R4

Ces sous-zones sont définies afin de tenir compte de la présence de l'aléa émission de gaz de mine et de ceux liés aux terrils (glissement superficiel et échauffement).

La sous-zone R2

Elle traduit la présence de l'aléa émission de gaz de mine.

Par conséquent, dans cette sous-zone R2, en complément des articles 1 et 2 précédents, s'applique également :

- l'obligation de prévoir une ventilation suffisante des vides sanitaires et/ou sous-sols dès lors que des aménagements sont réalisés dans le bâtiment.

La sous-zone R3

Elle résulte de la présence des terrils avec les aléas miniers qui leur sont directement associés. Ces aléas sont le glissement superficiel et l'échauffement qui traduisent respectivement une certaine instabilité des sols et la possibilité de remise en combustion de ces matériaux.

Par conséquent, dans cette sous-zone R3, en complément des articles 1 et 2 précédents, sont également interdites :

- toutes les activités anthropiques susceptibles de faire du feu (écobuage...)

et peuvent être également autorisées :

- les constructions et installations, à l'exclusion des habitations et des établissements recevant du public (ERP), sous réserve que des études détaillées soient réalisées. Elles devront notamment étudier la faisabilité du projet et définir les préconisations à mettre en œuvre afin de prendre au mieux en compte les risques miniers susceptibles de se produire.

La sous-zone R4

Elle tient compte à la fois de la présence de l'aléa émission de gaz de mine et des aléas miniers liés aux terrils (aléas glissement et échauffement).

Par conséquent, dans cette sous-zone R4, en complément des articles 1 et 2 précédents, s'applique également :

- l'obligation de prévoir une ventilation suffisante des vides sanitaires et/ou sous-sols dès lors que des aménagements sont réalisés dans le bâtiment.

sont également interdites :

- toutes les activités anthropiques susceptibles de faire du feu (écobuage...)

et peuvent être également autorisées :

- les constructions et installations, à l'exclusion des habitations et des établissements recevant du public (ERP), sous réserve que des études détaillées soient réalisées. Elles devront notamment étudier la faisabilité du projet et définir les préconisations à mettre en œuvre afin de prendre au mieux en compte les risques miniers susceptibles de se produire.

Chapitre II

Dispositions applicables en zone jaune (J1 et J2)

Ces zones correspondent aux secteurs exposés indirectement à un risque minier.

La notion d'*exposition indirecte* correspond aux secteurs où aucun enjeu particulier n'a été identifié. Ces zones étant affectées par des aléas miniers sont réglementées afin de limiter leur urbanisation dans le but de maîtriser les nouvelles vulnérabilités. D'une façon générale, ces zones sont donc réputées inconstructibles et seul l'entretien du bâti existant reste possible.

Article 1^{er} – occupations et utilisations du sol interdites

- les constructions nouvelles et ouvrages de quelque nature que ce soit , sauf ceux prévus à l'article 2 ci-après
- les extensions de bâtiments existants sauf celles prévues à l'article 2 ci-après
- l'augmentation du nombre de logements
- les changements de destination en vue d'une activité artisanale, commerciale, industrielle, agricole, de loisirs ou de services
- la création de camping-caravaning, de parc résidentiel de loisirs ou d'aire pour gens du voyage ainsi que l'utilisation des caravanes en habitation temporaire
- la création de tout établissement recevant du public
- la création d'une installation de stockage de déchets inertes
- la création des dépôts ou stockages de tout matériau ou produit qui pourraient induire une pollution ou une aggravation des dégradations lors de l'apparition d'un phénomène lié aux aléas miniers
- la création des ouvrages d'épuration d'eaux usées
- la réalisation de déblais ou de remblais définitifs sauf ceux rendus nécessaires aux travaux de renforcement ou de sécurisation des bâtis, ouvrages et infrastructures existants
- la reconstruction des bâtiments volontairement démolis ou détruits par un sinistre de quelque nature que ce soit (minier ou pas)

Article 2 – occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

Sont autorisés sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée :

- les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve d'être de faible vulnérabilité tels que la pose de lignes ou de câbles, les travaux d'infrastructure routière, les installations nécessaires à la prévention des risques majeurs. La conception et le dimensionnement de ces ouvrages ainsi que les travaux devront prendre en compte les risques miniers
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques miniers comme le renforcement des fondations à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Une étude géotechnique détaillée devra être réalisée au préalable par un bureau d'études afin d'apprécier l'impact des travaux prévus. Quant aux travaux de renforcement, ils devront être préconisés par une étude du bâtiment réalisée par un bureau d'études spécialisé
- la construction de piscine sous réserve qu'elle soit non couverte et non enterrée
- la construction ou l'extension d'annexe (garage, abri de jardin...) sous réserve qu'elle ne soit pas à usage d'habitation
- les changements de destination en habitation sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements et de ne pas augmenter la surface de plancher
- l'aménagement des combles sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes à mobilité réduite
- l'implantation d'équipements type pylône ou éolienne sous réserve que leur conception et leur dimensionnement prennent en compte les risques miniers. Une étude détaillée devra être réalisée pour vérifier la faisabilité et définir les préconisations à mettre en œuvre afin de prendre au mieux en compte les aléas susceptibles de se produire

Article 3 – particularités liées à la zone J2

La sous-zone J2

Elle est définie afin de tenir compte de la présence des terrils et des aléas miniers qui leur sont directement associés. Ces aléas sont le glissement superficiel et l'échauffement qui traduisent respectivement une certaine instabilité des sols et la possibilité de remise en combustion de ces matériaux.

Dans cette sous-zone J2, en complément des articles 1 et 2 précédents, sont également interdites :

- toutes les activités anthropiques susceptibles de faire du feu (écobuage...)

et peuvent être également autorisées :

- les constructions et installations, à l'exclusion des habitations et des établissements recevant du public (ERP), sous réserve que des études détaillées soient réalisées. Elles devront notamment étudier la faisabilité du projet et définir les préconisations à mettre en œuvre afin de prendre au mieux en compte les risques miniers susceptibles de se produire.

Chapitre III

Dispositions applicables en zone bleue (B1 à B4)

Ces zones correspondent aux secteurs exposés directement à un risque modéré.

La notion d'*exposition directe* correspond aux secteurs où des enjeux particuliers (actuels ou futurs) ont été identifiés et la notion de *risque modéré* découle de la présence de l'aléa effondrement localisé faible ou des aléas liés aux terrils (glissement superficiel et échauffement).

Dans ces zones, le but principal est de protéger la sécurité des personnes, c'est pourquoi, d'une façon générale, seuls les travaux d'amélioration de l'existant peuvent être autorisés.

Article 1^{er} – occupations et utilisations du sol interdites

- les constructions nouvelles et ouvrages de quelque nature que ce soit, sauf ceux prévus à l'article 2 ci-après
- les extensions de bâtiments existants sauf celles prévues à l'article 2 ci-après
- la création de camping-caravaning, de parc résidentiel de loisirs ou d'aire pour gens du voyage ainsi que l'utilisation des caravanes en habitation temporaire
- la création d'une installation de stockage de déchets inertes
- la création des dépôts ou stockages de tout matériau ou produit qui pourraient induire une pollution ou une aggravation des dégradations lors de l'apparition d'un phénomène lié aux aléas miniers
- la création des ouvrages d'épuration d'eaux usées

Article 2 – occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

Sont autorisés sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée :

- les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve d'être de faible vulnérabilité tels que la pose de lignes ou de câbles, les travaux d'infrastructure routière, les installations nécessaires à la prévention des risques majeurs. La conception et le dimensionnement de ces ouvrages ainsi que les travaux devront prendre en compte le risque minier
- les ouvrages, annexes et extensions des équipements nécessaires au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques miniers comme le renforcement des fondations à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Une étude géotechnique détaillée devra être réalisée au préalable par un bureau d'études afin d'apprécier l'impact des travaux prévus. Quant aux travaux de renforcement, ils devront être préconisés par une étude du bâtiment réalisée par un bureau d'études spécialisé
- la construction ou l'extension d'annexe (garage, abri de jardin...) sous réserve qu'elle ne soit pas à usage d'habitation
- les extensions à usage d'habitation des bâtiments existants sous réserve :
 - ✓ que les extensions soient limitées à 20 m²
 - ✓ et que les extensions aient pour but d'améliorer un logement existant (et non dans le but d'en créer un nouveau)

- les changements de destination en habitation sous réserve de ne pas augmenter la surface de plancher
- les changements de destination et les extensions en vue d'une activité artisanale, commerciale, industrielle, agricole, de loisirs ou de services sous réserve de ne pas augmenter de façon significative la capacité d'accueil
- la construction de piscine sous réserve qu'elles soit non couverte et non enterrée
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes à mobilité réduite
- la reconstruction des bâtiments volontairement démolis ou détruits par un sinistre autre que minier
- l'implantation d'équipements type pylône ou éolienne sous réserve que leur conception et leur dimensionnement prennent en compte les risques miniers. Une étude détaillée devra être réalisée pour vérifier la faisabilité et définir les préconisations à mettre en œuvre afin de prendre au mieux en compte les aléas susceptibles de se produire
- la réalisation de déblais ou de remblais sous réserve qu'une étude détaillée soit réalisée. Elle devra vérifier la faisabilité et définir les préconisations nécessaires pour une bonne prise en compte des risques miniers

Article 3 – particularités liées aux zones B2, B3 et B4

Ces sous-zones sont définies afin de tenir compte de la présence de l'aléa émission de gaz de mine et de ceux liés aux terrils.

La sous-zone B2

Elle traduit la présence de l'aléa émission de gaz de mine.

Par conséquent, dans cette sous-zone B2, en complément des articles 1 et 2 précédents, s'applique également :

- l'obligation de prévoir une ventilation suffisante des vides sanitaires et/ou sous-sols dès lors que des aménagements sont réalisés dans le bâtiment.

La sous-zone B3

Elle résulte de la présence des terrils et des aléas miniers qui leur sont directement associés. Ces aléas sont le glissement superficiel et l'échauffement qui traduisent respectivement une certaine instabilité des sols et la possibilité de remise en combustion de ces matériaux.

Par conséquent, dans cette sous-zone B3, en complément des articles 1 et 2 précédents, sont également interdites :

- toutes les activités anthropiques susceptibles de faire du feu (écobuage...)

et peuvent être également autorisées :

- les constructions et installations, à l'exclusion des habitations et des établissements recevant du public (ERP), sous réserve que des études détaillées soient réalisées. Elles devront notamment étudier la faisabilité du projet et définir les préconisations à mettre en œuvre afin de prendre au mieux en compte les risques miniers susceptibles de se produire.

La sous-zone B4

Elle tient compte à la fois de la présence de l'aléa émission de gaz de mine et des aléas miniers liés aux terrils (aléas glissement et échauffement).

Par conséquent, dans cette sous-zone B4, en complément des articles 1 et 2 précédents, s'applique également :

- l'obligation de prévoir une ventilation suffisante des vides sanitaires et/ou sous-sols dès lors que des aménagements sont réalisés dans le bâtiment.

sont également interdites :

- toutes les activités anthropiques susceptibles de faire du feu (écobuage...)

et peuvent être également autorisées :

- les constructions et installations, à l'exclusion des habitations et des établissements recevant du public (ERP), sous réserve que des études détaillées soient réalisées. Elles devront notamment étudier la faisabilité du projet et définir les préconisations à mettre en œuvre afin de prendre au mieux en compte les risques miniers susceptibles de se produire.

Chapitre IV

Dispositions applicables en zone verte (V1 à V4)

Ces zones correspondent aux secteurs exposés directement à un risque faible.

La notion d'*exposition directe* correspond aux secteurs où des enjeux particuliers (actuels ou futurs) ont été identifiés et la notion de *risque faible* découle de la présence des aléas tassements, gaz de mine ou ceux liés aux terrils (glissement superficiel et échauffement).

Dans ces zones, le but principal est de limiter les risques pour les biens, c'est pourquoi, d'une façon générale, les constructions peuvent être autorisées moyennant le respect de prescriptions.

Article 1^{er} – occupations et utilisations du sol interdites

- la création d'une installation de stockage de déchets inertes
- la création des dépôts ou stockages de tout matériau ou produit qui pourraient induire une pollution ou une aggravation des dégradations lors de l'apparition d'un phénomène lié aux aléas miniers

Article 2 – occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

Sont autorisés sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée :

- les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve d'être de faible vulnérabilité tels que la pose de lignes ou de câbles, les travaux d'infrastructure routière, les installations nécessaires à la prévention des risques majeurs. La conception et le dimensionnement de ces ouvrages et travaux devront prendre en compte le risque minier
- les ouvrages, annexes et extensions des équipements nécessaires au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général. Ces bâtiments devront respecter les objectifs de performance énoncés au paragraphe des mesures liées à la construction (titre III du présent règlement)
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques miniers comme le renforcement des fondations à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Une étude géotechnique détaillée devra être réalisée au préalable par un bureau d'études afin d'apprécier l'impact des travaux prévus. Quant aux travaux de renforcement, ils devront être préconisés par une étude du bâtiment réalisée par un bureau d'études spécialisé
- les constructions nouvelles sous réserve de respecter les exigences énoncées au paragraphe des mesures liées à la construction (titre III du présent règlement)
- les extensions des bâtiments existants sous réserve de respecter les exigences énoncées au paragraphe des mesures liées à la construction (titre III du présent règlement)

- les changements de destination en habitation avec création de surface de plancher sous réserve qu'une étude détaillée soit réalisée. Elle devra s'assurer du respect des exigences énoncées au paragraphe des mesures liées à la construction (titre III du présent règlement)
- les changements de destination en vue d'une activité artisanale, commerciale, industrielle, agricole, de loisir ou de services avec augmentation de la capacité d'accueil sous réserve qu'une étude détaillée soit réalisée. Elle devra s'assurer du respect des exigences énoncées au paragraphe des mesures liées à la construction (titre III du présent règlement)
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes à mobilité réduite
- la reconstruction des bâtiments volontairement démolis ou détruits par un sinistre de quelque nature que ce soit (minier ou pas) sous réserve de respecter les exigences énoncées au paragraphe des mesures liées à la construction (titre III du présent règlement)
- la création de camping-caravaning, de parc résidentiel de loisirs ou d'aire pour gens du voyage ainsi que l'utilisation des caravanes en habitation temporaire sous réserve que les constructions nécessaires répondent aux exigences énoncées au paragraphe des mesures liées à la construction du présent règlement
- les ouvrages d'épuration d'eaux usées sous réserve que les constructions nécessaires respectent les exigences énoncées au paragraphe des mesures liées à la construction (titre III du présent règlement)
- l'implantation d'équipements type pylône ou éolienne sous réserve que leur conception et leur dimensionnement prennent en compte les risques miniers. Une étude détaillée devra être réalisée pour vérifier la faisabilité et définir les préconisations à mettre en œuvre afin de prendre au mieux en compte les aléas susceptibles de se produire
- la réalisation de déblais ou de remblais sous réserve qu'une étude détaillée soit réalisée. Elle devra vérifier la faisabilité et définir les préconisations nécessaires pour une bonne prise en compte des risques miniers

Article 3 – particularités liées aux zones V2 et V3

La sous-zone V2

Elle traduit la présence de l'aléa émission de gaz de mine.

Par conséquent, dans cette sous-zone V2, en complément des articles 1 et 2 précédents, s'applique également :

- l'obligation de prévoir une ventilation suffisante des vides sanitaires et/ou sous-sols dès lors que des aménagements sont réalisés dans le bâtiment.

La sous-zone V3

Elle résulte de la présence des terrils et des aléas miniers qui leur sont directement associés. Ces aléas sont le glissement superficiel et l'échauffement qui traduisent respectivement une certaine instabilité des sols et la possibilité de remise en combustion de ces matériaux.

Par conséquent, dans cette sous-zone V3 :

- l'article 1 précédent s'applique dans son intégralité ;
- l'article 2 s'applique partiellement. En effet, seuls les trois premiers alinéas de cet article s'appliquent.

sont également interdites :

- toutes les activités anthropiques susceptibles de faire du feu (écobuage...)

et peuvent être également autorisées :

- les constructions et installations, à l'exclusion des habitations et des établissements recevant du public (ERP), sous réserve que des études détaillées soient réalisées. Elles devront notamment étudier la faisabilité du projet et définir les préconisations à mettre en œuvre afin de prendre au mieux en compte les risques miniers susceptibles de se produire.

Article 4 – zone V4

A la différence des sous-zones précédentes (V1, V2 et V3), cette zone V4 correspond à un secteur où **seul** l'aléa émission de gaz de mine est présent (sans aucun autre aléa minier).

Par conséquent, cette zone V4 n'est pas concernée par les articles 1 et 2 précédents. Seule s'applique l'obligation de prévoir une ventilation suffisante des vides sanitaires et/ou sous-sols dès lors que des aménagements sont réalisés dans le bâtiment.

Titre III : Mesures liées à la construction

Les mesures liées à la construction sont à respecter obligatoirement par le maître d'ouvrage et les professionnels de la construction lors de la réalisation des constructions autorisées dans le cadre de l'application du titre II du présent règlement. Ces mesures se déclinent sous forme d'objectifs de performance à atteindre et concernent directement la stabilité et la tenue du clos et couvert des constructions.

L'objectif de performance principal à atteindre est la stabilité et la tenue du clos et couvert des constructions vis-à-vis d'un tassement différentiel de l'ordre de 10 cm qui est susceptible de se produire sans affecter le bâti existant.

Afin d'aider le maître d'ouvrage ainsi que les professionnels de la construction dans des choix constructifs judicieux, ils pourront s'appuyer sur les recommandations constructives préconisées dans les guides réalisés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB). Ces choix pourront porter notamment sur le gabarit des constructions (forme du volume, dimensions...) et sur la mise en œuvre de techniques particulières (choix des matériaux, type et profondeur des fondations, chaînage des superstructures, pose de joints de dilatation ou d'affaissement...).

Dans le présent règlement, les études qui peuvent être prescrites correspondent à tout type d'étude (étude géotechnique, étude sur les bâtiments (diagnostic ou renforcement)...) qui ont pour but de montrer la faisabilité d'un projet et d'en définir les prescriptions de mise en œuvre particulières afin de respecter les objectifs de performance fixés. Ces études doivent montrer la compatibilité du projet avec les aléas identifiés sur la zone concernée.

Dans le cas des études liées aux zones où il existe des terrils, elles devront tout particulièrement définir les mesures spécifiques à adopter lors de la mise en œuvre des travaux et les préconisations nécessaires pour la gestion courante d'une quelconque activité sur les secteurs concernés. Il est rappelé que les terrils sont notamment affectés par les aléas échauffement et glissement superficiel.

Dans tous les cas, le niveau des études doit rester proportionné à l'enjeu ou au projet.

Titre IV : Mesures de prévention, de protection et sauvegarde

Mesures obligatoires relatives à l'information préventive

Conformément aux dispositions de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans suivant des formes appropriées sur l'existence et le contenu du présent PPRM.

Cette information portera également sur les caractéristiques du risque, les mesures possibles de prévention et de sauvegarde, les modalités d'alerte et l'organisation des secours.

Les services de l'État compétents pourront assister le maire autant que de besoin dans cette démarche.

De plus, les propriétaires et exploitants d'aires de loisirs, de sport, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services, de logement loué à un tiers doivent :

- informer et sensibiliser les occupants
- afficher des consignes
- prendre des dispositions pour alerter, signaler, guider, faciliter et assurer l'évacuation des personnes et l'accès des secours.

Par ailleurs, l'article L.154-2 du code minier prévoit que « *le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.*

A défaut de cette information, l'acheteur peut choisir soit de poursuivre la résolution de la vente, soit de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander, aux frais du vendeur, la suppression des dangers ou des inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût de cette suppression ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de la vente. Les dispositions du présent article s'appliquent également à toute forme de mutation immobilière autre que la vente. »

Mesures obligatoires relatives à l'organisation des secours

Un plan communal de sauvegarde (PCS) sera établi par la municipalité en liaison avec les services de secours et les services de l'Etat. Ce plan sera établi dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent PPRM. Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population
- la définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de survenance d'un aléa
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (établissement scolaire...)
- la définition des moyens pour assurer l'hébergement provisoire de la population sinistrée.

Mesures obligatoires pour les concessionnaires de réseaux

Dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du présent PPRM, les concessionnaires de réseaux devront s'assurer que leurs réseaux, en cas de réalisation de l'aléa, ne créeront pas de risque supplémentaire pouvant impliquer la sécurité des personnes ou la stabilité des anciens travaux miniers.

Les travaux éventuellement nécessaires seront réalisés par des entreprises agréées par les concessionnaires des réseaux, lesquels en constateront la bonne réalisation.

Pour ne pas accélérer la détérioration des anciens travaux miniers qui pourrait aggraver les phénomènes de fontis, il est crucial de limiter au maximum les rejets ou fuites d'eau dans les couches souterraines.

Pour cela :

- en l'absence de réseaux collectifs, les eaux usées des biens et activités existantes et futures sont canalisées vers des assainissements autonomes conformes à la réglementation en vigueur, et les eaux pluviales qui seraient actuellement rejetées dans les ouvrages souterrains des anciennes mines sont récupérées et dirigées vers un réseau de surface, sans créer de risque nouveau dû au ruissellement
- lorsque des réseaux collectifs existent, il est impératif que les réseaux d'eaux usées et pluviales des biens et activités existantes et futures y soient correctement raccordées
- lorsqu'un nouveau réseau collectif est mis en service, le raccordement des riverains doit intervenir dans un délai d'un an à compter de la date de mise en service.